



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 9 DÉCEMBRE 2009

**OBJET** : **TAXE SUR LE CAPITAL – MONTANT DE L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ**  
**N/RÉF. : 09-007951-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise par courriel le \*\*\*\*\*, concernant l'objet mentionné ci-dessus. Plus particulièrement, votre demande d'interprétation vise le calcul du montant de l'actif d'une société lorsqu'elle détient un intérêt dans une société de personnes et qu'une opération est intervenue entre elle et la société de personnes.

Vous nous soumettez le cas de \*\*\*\*\* (ci-après « Société 1 ») et de \*\*\*\*\* (ci-après « Société 2 ») qui sont les deux seuls membres d'une société de personnes. Société 1 a transféré un immeuble et de l'encaisse à la société de personnes, tandis que Société 2 a transféré de l'encaisse à la société de personnes, et chacune des deux sociétés a, en contrepartie, augmenté sa participation dans la société de personnes.

Vous vous interrogez sur le calcul du montant de l'actif, pour les fins du calcul du capital versé de Société 1 et de Société 2, prévu aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1138 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI]. En particulier, vous désirez savoir comment les montants au titre de l'encaisse et de l'immeuble, qui apparaissent à l'actif du bilan de la société de personnes, doivent être considérés dans le calcul du montant de l'actif de Société 1 et de Société 2.

Vous nous mentionnez que les deux sociétés calculent le montant de leur actif en diminuant l'actif de la société de personnes des montants au titre de l'encaisse et de l'immeuble qui y apparaissent. D'autre part, vous arrivez à la conclusion que ces montants ne devraient pas ainsi diminuer l'actif de la société de personnes, notamment parce que Société 1 et Société 2 doivent soustraire le montant de leur intérêt dans la société de personnes montré à l'actif de leurs états financiers; vous dites notamment que, dans le calcul du montant de l'actif de Société 1 et de Société 2, à la fois

---

diminuer l'actif de la société de personnes des montants au titre de l'encaisse et de l'immeuble qui y apparaissent et soustraire le montant de leur intérêt dans la société de personnes montré à l'actif de leurs états financiers équivaut à tenir compte deux fois des mêmes montants.

Notre compréhension de votre argumentation est qu'il conviendrait d'appliquer au paragraphe 4 de l'article 1138 de la LI le raisonnement sous-jacent au paragraphe 3.1 de cet article, de sorte à éviter que les mêmes montants résultant d'une opération intervenue entre la société de personnes et ses membres réduisent doublement le montant de l'actif d'une société.

Le paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI prévoit sommairement que le montant de l'actif d'une société est celui montré à ses états financiers, déduction faite de certains montants, auquel doit être ajouté notamment le montant de l'actif d'une société de personnes dans une certaine proportion qui y est décrite, moins le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes montré à l'actif de ses états financiers.

Le paragraphe 3.1 de l'article 1138 de la LI prévoit notamment que, pour l'application du paragraphe 3 de cet article, une société peut déduire dans le calcul du montant de son actif un montant montré à ses états financiers résultant d'une opération intervenue entre une société de personnes et ses membres, sauf dans la mesure où l'opération a augmenté le montant de l'intérêt de la société dans la société de personnes, montré à l'actif de ses états financiers.

Le paragraphe 4 de l'article 1138 de la LI prévoit que, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de cet article, une société ne doit pas inclure dans le calcul du montant de son actif un montant montré aux états financiers de la société de personnes résultant d'une opération intervenue entre la société de personnes et ses membres.

Dans le cas que vous nous soumettez où deux sociétés membres d'une société de personnes transfèrent un immeuble et de l'encaisse à cette société de personnes en retour d'une augmentation de leur participation dans celle-ci, nous sommes d'avis que l'immeuble et l'encaisse demeurent des éléments à inclure dans le montant de l'actif de la société de personnes et, par conséquent, dans le montant de l'actif d'une société, pour les fins du paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI.

En effet, à l'égard du paragraphe 4 de l'article 1138 de la LI, aucun montant n'a à être soustrait de l'actif de la société puisque la soustraction visée au sous-paragraphe *b* du

\*\*\*\*\*

- 3 -

---

paragraphe 3 de l'article 1138 de la LI a comme conséquence qu'aucun montant en l'espèce n'a été inclus dans l'actif de la société résultant d'une opération intervenue entre la société de personnes et ses membres.

Ainsi, à notre avis, en cette matière, les dispositions de la LI, telles qu'actuellement rédigées, sont conformes à la politique fiscale et il n'y a pas double diminution des montants relatifs aux opérations intervenues entre la société de personnes et ses membres.